



HAL
open science

Avis sur la dénomination "Droits de l'Homme"

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Avis sur la dénomination "Droits de l'Homme". Lazerges, Christine. Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Dalloz, pp.1-10, 2016, Grands textes, 978-2-247-15894-2. hal-01647293

HAL Id: hal-01647293

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01647293v1>

Submitted on 28 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Avis sur la dénomination « Droits de l'Homme »

(Adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 1998)

1. L'avis sur la dénomination « Droits de l'Homme », adopté le 19 novembre 1998, a été rendu alors que plusieurs ONG, à l'initiative d'Amnesty International, saisissant l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, menaient campagne pour l'abandon officiel – par les États, les organisations internationales et les ONG – de la terminologie « droits de l'Homme » et son remplacement par les termes « droits de la personne humaine » ou « droits humains ». L'expression « droits de l'Homme » est contestée, on le sait, en raison de l'ambiguïté du mot « homme » qui désigne à la fois la catégorie générique des êtres humains et la catégorie spécifique du masculin et dont l'utilisation contribuerait à perpétuer et légitimer l'idée d'une inégalité des sexes dans l'accès aux droits.
2. Si, par la suite, la pression directe sur les pouvoirs publics s'est relâchée, la controverse ne s'est nullement tarie. Une nouvelle campagne a même été lancée en France en 2015 : intitulée « droits humains pour tout-e-s », elle demande que l'expression « droits de l'Homme », « incorrecte et excluante », soit immédiatement supprimée de la terminologie officielle des instances et des institutions de la République Française pour être remplacée par l'expression « droits humains ». Reprenant dans ses grandes lignes l'argumentaire développé dix-sept ans plus tôt, la campagne, qui entend mobiliser directement, par un blog et une pétition, les « acteurs et actrices » de la société civile, témoigne de la persistance et même de l'intensification de l'enjeu attaché à cette question de terminologie.
3. Dans son avis, la CNCDH, après avoir examiné successivement les arguments fondés sur l'histoire et sur la langue puis récusé les solutions de substitution proposées, arrivait à la conclusion que l'expression « droits de l'Homme » conservait « toute sa pertinence pour représenter l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et des hommes » et recommandait par conséquent de ne pas modifier cette dénomination.

I. L'histoire : un argument réversible

4. Aux yeux de la Commission, l'expression « droits de l'Homme » devait être conservée parce qu'elle est issue de la philosophie des Lumières, parce que c'est elle qui figure dans les Déclarations de 1789 et de 1793 et qu'elle a été reprise dans la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle ajoute que l'expression serait « indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains » et que, même si la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ne s'est appliquée que partiellement aux femmes, elle n'en revêtait pas moins une portée universelle, valable pour l'ensemble de l'Humanité. Ici, l'argument historique a donc avant tout une dimension symbolique : la Déclaration de 1789 représente une date capitale pour la conquête des droits de l'Homme ; renoncer à l'expression reviendrait à en minimiser l'importance, à gommer les combats menés pour la reconnaissance et la garantie de ces droits.
5. Mais c'est aussi au niveau des symboles que se placent ceux et celles qui tirent argument de l'histoire pour au contraire récuser la formulation « droits de l'Homme ». Est mis ici en avant le caractère « sexiste », voire « machiste » – même si cette terminologie paraît quelque

peu anachronique – de la Déclaration : dans ces conditions, il serait contestable et même contreproductif d'en reprendre la terminologie. On pouvait ainsi lire, dans l'argumentaire d'Amnesty, que pour ceux qui ont rédigé la Déclaration, le mot « homme » ne recouvrait qu'un seul genre et que jamais ils n'avaient envisagé d'accorder aux femmes les droits qu'ils conféraient aux hommes. La même thèse est reprise dans l'appel « droits humains pour tou-te-s » : le choix de l'expression « droits de l'Homme » aurait d'emblée signifié l'infériorité et l'exclusion du genre féminin et la Déclaration de 1789 ne se serait pas appliquée aux femmes.

6. Cette interprétation paraît pour le moins excessive, pour ne pas dire historiquement inexacte. Il est vrai que les femmes ont été délibérément exclues des droits reconnus au citoyen et même des affaires de la cité par le biais de diverses mesures comme l'interdiction de former des clubs et sociétés de femmes ou d'assister aux réunions politiques. Mais rien ne permet d'inférer cette exclusion du texte de la Déclaration elle-même ni d'affirmer que le mot « homme » ne visait que la partie masculine de l'humanité. Ce sont les textes adoptés ultérieurement qui ont déterminé les conditions d'exercice du droit de vote ; et surtout, l'idée qu'aurait existé une volonté d'exclure globalement les femmes de l'ensemble des droits proclamés par la Déclaration est contredite par le fait que les droits civils, eux, ont été reconnus aux femmes¹. La Constituante a décrété l'égalité des droits successoraux et aboli le privilège de masculinité ; la Constitution de 1791 a prévu un même accès des hommes et des femmes à la majorité civile ; les femmes ont obtenu le droit de contracter librement des obligations civiles ; les jeunes femmes, délivrées de la tutelle paternelle, ont pu décider désormais librement de se marier ou non et de choisir leur époux ; les lois de 1792 sur l'état civil et sur le divorce ont traité à égalité les deux époux et rendu le divorce possible, y compris par consentement mutuel, y compris pour simple incompatibilité d'humeur. La régression sur ce terrain est le fait du Code Napoléon qui a placé la femme mariée sous la tutelle étroite de son mari.
7. L'argument tiré de l'histoire est donc réversible : pour les uns, les « droits de l'Homme » sont le symbole d'un progrès décisif pour l'humanité tout entière ; pour les autres, au contraire, ils portent la marque d'un long et lourd passé de discriminations à l'égard des femmes.
8. Mais à supposer même que la Déclaration de 1789 n'eût été conçue que pour les hommes, cette considération rétrospective suffit-elle à justifier la récusation de cette terminologie au motif qu'elle ferait peser une incertitude sur les titulaires des droits... de l'Homme ? Il paraît difficilement contestable, comme le rappelle l'avis, que l'expression « droits de l'Homme », telle qu'elle est entendue aujourd'hui, a un caractère générique, et il ne fait de doute pour personne qu'elle concerne l'ensemble des femmes et des hommes : c'est sous la bannière des « droits de l'Homme » qu'ont été accomplis les progrès allant dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'universalité effective de ces droits. La Déclaration universelle s'adresse aux femmes comme aux hommes, en proclamant que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de [...] sexe », et cette proclamation a été concrétisée par une série de textes ultérieurs. C'est la preuve que l'utilisation du terme « droits de l'Homme » n'entrave pas la reconnaissance des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et qu'elle ne favorise pas la perpétuation du « machisme ».

¹ Elisabeth Sledziewski, « Révolution française : le tournant », in Geneviève Fraisse, Michelle Perrot, *Histoire des Femmes en Occident*, T. IV, Le XIXe siècle, Plon, 1991, pp. 43-56.

9. Rien n'empêche, au demeurant, comme l'ont fait la Déclaration universelle ou la Convention européenne, de conserver l'expression « droits de l'Homme » comme terme générique et d'utiliser des formulations comme « toute personne », « tout être humain », ou encore « les femmes et les hommes », quand il s'agit d'énumérer les droits garantis, en s'abstenant de recourir à des formules comme « tout homme » ou même « chacun », qui pourraient tendre à invisibiliser les femmes. Car il n'est pas question de contester l'importance des mots.

II. « Les mots sont importants »

10. S'il est vrai que « l'effectivité des Droits ne dépend pas d'une terminologie », comme le rappelle l'avis, s'il est également évident que « réaliser concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes [...] implique un effort sans commune mesure avec celui que requiert un changement de mots », on ne peut pas non plus ignorer la force symbolique du langage et réduire les controverses autour du vocabulaire utilisé à une simple « querelle linguistique ».
11. Le langage participe en effet à la reproduction des stéréotypes sexués, il ne se borne pas à retranscrire une certaine représentation des rapports sociaux – ici, des rapports sociaux de sexe inégalitaires –, il contribue aussi à la perpétuer. Et il n'est pas faux de remarquer, comme le faisait le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 21 février 1990 sur l'élimination du sexisme dans le langage, que « l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice [...] d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées ».
12. Qu'il faille par conséquent faire entrer le féminin dans la langue parlée et écrite, qu'on ne doive plus se résigner à parler exclusivement au masculin des fonctions et des professions (présidents, députés, avocats, professeurs, écrivains, travailleurs...) sous prétexte que le masculin fait office de « neutre » dans la langue française, au risque d'invisibiliser les femmes et de faire passer pour naturelle leur exclusion des places traditionnellement réservées aux hommes – c'est incontestable. L'évolution sur ce point est du reste bien engagée.
13. Il reste que l'« Homme » des droits de l'Homme ne désigne pas l'homme-au-masculin mais l'être humain. Pour mieux le souligner, on prend soin, de plus en plus systématiquement, d'utiliser une majuscule – même s'il faut concéder aux détracteurs de cette solution qu'elle ne s'entend pas à l'oral et que la majuscule, considérée un comme détail typographique sans importance, est souvent omise à l'écrit. L'utilisation du terme « Homme » ne nous paraît donc pas exactement assimilable, sur le plan linguistique, à l'utilisation de la forme masculine d'un mot comme substitut du neutre.
14. Ces considérations sémantiques ne lèvent toutefois pas totalement l'objection tenant à l'ambiguïté du terme « homme », qui a effectivement deux sens et dont l'utilisation, dit-on, conforterait la tendance spontanée à oublier les droits des femmes. Mais puisque les mots sont importants, il faut aussi mettre en balance les avantages et inconvénients des formulations alternatives proposées : « droits de la personne » (ou « de la personne humaine »), « droits humains ».
15. La terminologie « droits de la personne » est celle qui a été adoptée au Canada et au Québec. Alors que la Déclaration canadienne des droits (Canadian Bill of Rights), édictée en 1970, vise « la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (« the Recognition of Human Rights and Fundamental Freedoms »), le Canadian Human Rights Act de 1977 a été transposé en français sous le nom de « Loi canadienne sur les droits de la personne ». L'expression « droits de la personne humaine », faisait toutefois valoir la CNCDH, intègre difficilement la dimension économique et sociale des droits et elle ne rend pas compte de la dimension citoyenne, garante essentielle des droits de l'Homme depuis 1789, de l'autre. De fait, la loi canadienne de 1977 vise exclusivement à combattre les discrimina-

tions, contrairement au texte de 1970 qui a pour objet de proclamer et protéger un ensemble de droits et libertés. Mais la pertinence de la remarque vaut plus sur le plan des connotations attachées au mot « personne » que sur celui de la dénotation : « la personne », au même titre que « l'individu », peut parfaitement être titulaire de droits politiques ou économiques et sociaux, comme l'atteste, entre autres, la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

16. Et puisqu'on évoque les connotations – qu'il est impossible d'évacuer quand on s'intéresse à la sémantique –, il faut rappeler que le concept de « personne » n'est pas neutre, que s'y attachent des connotations métaphysiques et philosophiques fortement teintées par le christianisme. La terminologie « droits de la personne » serait d'autant plus délicate à imposer dans le contexte français que ce sont les termes qu'a systématiquement utilisés et qu'utilise encore l'Église catholique, même après qu'elle a cessé de combattre les acquis de la Révolution française et la République. À l'encontre de la notion laïque et rationaliste des droits de l'Homme, l'Église insiste sur leur enracinement théologique : la personne humaine est investie de droits naturels, universels et inviolables parce qu'ils procèdent de Dieu lui-même.
17. Mais l'expression la plus souvent proposée aujourd'hui est celle de « droits humains », traduction littérale des expressions *human rights* ou *derechos humanos* qui sont elles-mêmes la transposition de l'expression française « droits de l'Homme ». Il s'agit bien d'une traduction *littérale* qui, sans être incompatible avec la grammaire française, déroge néanmoins aux règles idiomatiques courantes puisque l'adjectif qualificatif est rarement utilisé comme substitut fonctionnel du complément de nom : les « droits humains » pourraient ainsi être entendus comme des droits qualifiés d'humains, donc pourvus d'une certaine qualité, non comme des droits-de-l'homme, des droits dont l'être humain est titulaire, gommant ainsi l'existence du sujet de droit.
18. On ajoutera que – de façon certes subliminale – on peut détecter dans cette expression le risque de glisser imperceptiblement de l'humain à l'humanitaire. En défendant les « droits humains », n'est-on pas incité à traquer d'abord et surtout ce qui est « inhumain » dans les traitements infligés aux hommes et aux femmes, les atteintes à leur dignité, et à porter moins d'attention aux droits collectifs, aux droits civiques ? Ne risque-t-on pas de laisser s'estomper la dimension politique et revendicative des droits de l'Homme au profit d'une problématique humanitaire mettant l'accent sur la compassion envers ceux qui souffrent injustement et consonant avec l'éthique du *care* inspirée de la pensée anglo-saxonne ?
19. Il faut toutefois reconnaître que ces objections linguistiques, si elles justifient les réticences opposées aux formulations alternatives proposées, ne sont pas irréfutables dans la mesure où la langue n'est pas un corpus figé mais évolue en fonction de l'usage qu'en font les locuteurs : c'est leur emploi qui confère aux mots leur sens et qui détermine en particulier les connotations qui leur sont attachées. Une expression aujourd'hui contestable et contestée peut finir par s'acclimater : les dictionnaires fourmillent de tels exemples. Et si l'expression « droits humains » est insatisfaisante sur le plan linguistique, elle ne l'est pas plus que celle de « droits sociaux » qui, littéralement, ne veut rien dire et qui n'en a pas moins acquis une signification aujourd'hui admise par tous.
20. Pour conclure sur ce point : il y a bien un enjeu symbolique dans le choix des mots, mais ce constat est susceptible de jouer dans un sens comme dans l'autre. Si l'on se situe sur le terrain de l'égalité des femmes et des hommes, on peut estimer que la référence à l'Homme – même avec un « H » majuscule – est inopportune et qu'en dépit de toutes les démonstrations sémantiques qui attestent que l'Homme ici désigné est bien l'être humain, mieux vaudrait opter pour une formulation explicitement neutre. Mais si l'on se place sur le terrain de la mémoire et de l'histoire – une histoire qui continue à s'écrire chaque jour –, on peut tout aussi légitimement être réticent à l'idée d'abandonner les « droits de l'Homme », évocateurs d'une tradition et d'idéaux qui, quoi qu'on en dise et même si ils ont pu être démentis par les

actes, avaient une visée universaliste, évocateurs aussi des combats politiques menés – hier, aujourd’hui, demain – pour les faire advenir

21. On notera pour terminer sur ce point qu’on s’est ici essentiellement focalisé sur les formulations suggérées et éventuellement retenues par les organisations internationales et les ONG. Une autre expression, celle de « droits fondamentaux », adoptée par beaucoup de constitutions étrangères et qu’on retrouve dans le droit de l’Union européenne, a le double avantage d’éviter l’utilisation du mot « homme » et de ne pas prêter à contestation sur le plan linguistique. Elle fait néanmoins l’objet de controverses – essentiellement académiques – quant à ses contours exacts (trop restrictive pour les uns, trop englobante pour les autres...). Et, par hypothèse elle aussi gomme les connotations historiques attachées aux droits de l’Homme.

III. Faut-il imposer une norme linguistique uniforme ?

22. Compte tenu de la force des arguments invoqués dans un sens et dans l’autre, est-il pertinent de vouloir imposer une norme générale ? Dans son avis, la CNCDH doutait qu’il appartînt à la communauté internationale « de s’immiscer dans la vie des langues », rien de justifiant, d’une façon générale, « d’imposer une norme linguistique pour définir l’ensemble des droits fondamentaux du genre humain ».
23. La campagne initiée par Amnesty en 1998 s’appuyait sur des recommandations émanant de diverses instances internationales. Ainsi, le Forum des ONG réuni à l’occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme organisée à Vienne sous l’égide des Nations unies en 1993 avait recommandé de remplacer l’expression « droits de l’Homme » par « droits humains » ou « droits de la personne humaine ». L’Unesco, dans sa résolution de 1991, « Pour un langage non sexiste », suggérait l’emploi des termes « droits de la personne humaine » ou « droits de l’individu » ; la rédaction restait toutefois prudente puisqu’elle précisait qu’il n’appartenait pas à l’Unesco de prendre l’initiative de modifier « l’expression « droits de l’homme », consacrée par l’usage et les textes, et qui avait un caractère historique. Les partisans du changement citent également la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l’Europe (n° R (90) 4) adoptée le 21 février 1990 sur l’élimination du sexisme dans le langage, déjà mentionnée plus haut ; mais si elle demande aux gouvernements d’encourager l’utilisation d’un langage non sexiste et de mettre la terminologie employée dans les textes officiels avec le principe de l’égalité des sexes, elle ne fait aucune allusion spécifique à l’expression « droits de l’Homme ».
24. L’idée qu’on aurait besoin une expression unique et universellement reconnue, en dépit de sa logique apparente, ne va pas de soi car l’histoire n’est pas la même partout, non plus que les connotations attachées aux mots. Pourquoi ne pas laisser s’exprimer sur le terrain de la terminologie les différences de culture et de sensibilité plutôt que de « méconnaître les diversités qui font la richesse culturelle de l’Humanité », pour reprendre la formule de la CNCDH ? Pourquoi ne pas laisser associations et ONG proclamer qu’elles défendent, à leur guise, les droits de l’Homme, les droits humains, les droits de la personne, les droits fondamentaux, ou encore, plus simplement, les « droits et libertés », à l’instar de la « Ligue des Droits et Libertés du Québec » ?
25. Mais la demande est aussi adressée aux autorités françaises, dont il est admis qu’elles ont un rôle dans la fixation de la terminologie. En mars 2015, un amendement a été présenté à l’Assemblée nationale, tendant à remplacer les termes « droits de l’Homme » par « droits humains » dans une disposition de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d’ordre qui évoquait « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d’atteintes aux droits de l’Homme et aux libertés fondamentales [...] » (AN, 26 mars 2015, proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d’ordre (n° 2628) : amendement n° 56 présenté par Mme Coutelle, Mme Mazetier, Mme Olivier et

Mme Pochon). Les députées auteures de cet amendement le présentaient comme un pas vers l'abandon progressif de l'usage de l'expression « droits de l'Homme » dans la loi et « une étape supplémentaire pour en finir avec la logique discriminatoire encore véhiculée par la langue française ». L'amendement a été repoussé par la Commission. Pourtant, quelques mois auparavant et sans susciter le moindre débat, la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 a introduit dans le code de la consommation un article L. 117-1 qui oblige le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France à transmettre au consommateur les informations qui lui permettront de vérifier que ce bien « a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux *droits humains fondamentaux* ». Un décret du 16 mars 2015 a fixé en conséquence la liste de ces « conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux » – où figurent, sans surprise, outre une série de conventions conclues sous l'égide de l'OIT, toutes les grandes conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Mais, six mois plus tôt, un amendement à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, ayant le même objet, finalement rejeté pour des raisons étrangères au sujet qui nous occupe ici, était formulé ainsi : « Tout bien ou service commercialisé en France est réputé avoir été fabriqué ou conçu dans des conditions respectueuses des *conventions fondamentales relatives aux droits de l'Homme et au travail* ».

26. Faut-il inférer de ces exemples que les enjeux terminologiques se radicalisent, ou au contraire qu'ils sont finalement secondaires puisque le législateur est capable, à quelques mois d'intervalle, de changer de formulation, voire d'opter pour un mixte original comme les « droits humains fondamentaux » ? Ils témoignent en tous cas de ce que le flou sémantique ne fait pas obstacle à la reconnaissance de nouveaux droits et libertés valables pour tous... et pour toutes.
27. Ce constat, qui se vérifie également au niveau international, amène à relativiser un enjeu présenté comme essentiel par les partisans d'un changement de dénomination : non seulement les arguments historiques et linguistiques sont très largement réversibles, mais l'histoire récente montre que la volonté de donner sens à la promesse d'universalité des « droits de l'Homme » a favorisé la marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que l'expression « droits humains » occupe une place croissante dans le vocabulaire des institutions internationales et des ONG et qu'elle commence même à pénétrer la langue française officielle. On peut donc faire l'hypothèse qu'elle finira par l'emporter, indépendamment de toute norme contraignante, par la simple force de l'usage... et de la prédominance de la langue anglaise, en dépit des réticences et des résistances des défenseurs des « droits de l'Homme ».

Danièle Lochak